

*Date de dépôt : 19 janvier 2012*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Jacqueline Roiz :  
Combien de temps allons-nous continuer à chauffer les  
terrasses ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 16 décembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*La loi sur l'énergie LEn L 2 30 interdit les chauffages d'endroits ouverts :*

### **Art. 22A Chauffage d'endroits ouverts**

<sup>1</sup> Les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.

*Cependant, il reste encore dans notre canton des endroits où les terrasses sont chauffées avec des appareils à gaz ou électriques, on l'observe par exemple sur la terrasse de l'hôtel Richemond (constaté le 11 décembre dernier)...*

*Alors que :*

- nous avons voté la nouvelle loi sur l'énergie en 2010 afin de diminuer le gaspillage énergétique; une loi qui astreint les propriétaires à isoler les immeubles, et les locataires à participer aux frais des renouvellements;
- nous encourageons les habitants à économiser l'énergie sous toutes ses formes;
- la Suisse est signataire du protocole de Kyoto (1997) pour réduire ses émissions de CO<sub>2</sub>,

- *les changements du climat affectent déjà la planète et nous observons leurs effets dans notre propre pays (inondations, fonte des glaciers, neiges moins fréquentes, vendanges avancées, sécheresses, insectes exotiques, modification de la flore)*
- *la Confédération a décidé de sortir du nucléaire et de promouvoir les énergies renouvelables en raison de la raréfaction des énergies fossiles, il est inadmissible que des établissements – quel que soit leur prestige – ne fassent pas preuve de responsabilité vis-à-vis du canton et de la Suisse, particulièrement au vu de la situation grave que représente le changement climatique. De plus, en ne respectant pas la loi ils pratiquent une concurrence déloyale envers les autres établissements de la restauration et de l'hôtellerie qui, eux, appliquent cette dernière.*

**Ma question est la suivante :**

*Quelles sont les mesures de contrôle existantes en matière d'environnement et d'énergie à Genève, et sont-elles suffisantes pour assurer le respect des prescriptions en vigueur (y compris dans les hôtels de haut standing tel que le Richemond) ?*

### **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion, le 5 novembre 2008, dans sa réponse à l'interpellation « Quel avenir pour les parasols chauffants à Genève ? » (IUE 645), de rappeler que l'interdiction du chauffage d'endroits ouverts par des énergies non renouvelables est indispensable pour assurer une utilisation efficace de l'énergie qui permettra d'atteindre à terme une société à 2000 watts sans nucléaire.

En pratique, lorsque le service de l'énergie (ci-après ScanE) est informé du chauffage d'une terrasse, il vérifie si l'installation concernée est au bénéfice d'une autorisation. Dans le cas contraire, un constat d'infraction est envoyé au propriétaire, qui devra mettre son installation hors service. Ledit propriétaire a la possibilité de déposer une demande d'autorisation, qui ne pourra être accordée qu'à condition que l'installation soit alimentée à l'aide d'énergies renouvelables. Une amende administrative sanctionnera, le cas échéant, l'usage persistant d'une installation non autorisée.

En outre, concernant les terrasses destinées à être chauffées situées sur le domaine public, les communes conditionnent l'autorisation d'utiliser le domaine public à l'obtention préalable, auprès du ScanE, d'une autorisation énergétique en bonne et due forme. Depuis la fin 2008, des campagnes d'information ont également été menées avec le concours de la société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (ci-après SCRHG).

Avec la mise en œuvre de ces mesures, l'utilisation de parasols chauffants a nettement diminué dans le canton. Lorsque, malgré ce dispositif, le ScanE a connaissance de cas ne répondant pas aux exigences légales, il applique la procédure en vigueur, sans exception.

Le cas particulier évoqué dans l'interpellation urgente écrite est en cours d'examen auprès du ScanE. Celui-ci a par ailleurs profité de ce début d'année pour solliciter le concours des principales associations faitières concernées (SCRHG et Société des hôteliers de Genève) en leur demandant de communiquer à leurs membres une plaquette d'information et les réponses aux questions les plus fréquentes, afin de rappeler aux exploitants d'établissements publics leurs obligations légales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER